ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

commerce électronique

Question écrite n° 67268

Texte de la question

M. Georges Frêche attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le lancement du réseau de surveillance du commerce électronique. Ce réseau de surveillance, piloté par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, a été mis en place à la fin de l'année 2000 afin de contrôler les dérives liées au développement croissant du commerce électronique. Il souhaiterait connaître le premier bilan des missions de ce réseau.

Texte de la réponse

L'installation du centre de surveillance du commerce électronique (CSCE) en novembre 2000, puis la création d'un réseau de veille et de contrôle sur Internet ont permis d'assurer une activité de veille/contrôle permanente sur 11 sites correspondant à de grands secteurs d'activité fortement présents sur le Web marchand, tels que les sites de jouets, de ventes aux enchères ou de ventes de parfums en ligne. Les contrôles ont porté principalement sur le respect des règles prévues par la directive européenne de 1997 sur la vente à distance, transposée depuis dans le code de la consommation par l'ordonnance du 23 août 2001, et des dispositions de l'article L. 121-36 du code précité, relatif aux loteries publicitaires. Ils ont notamment concerné les mentions permettant d'identifier la société responsable du site Web à l'origine de l'offre commerciale, que la directive du 8 juin 2000 sur le commerce électronique a renforcées. 625 sites marchands ont été examinés au cours du premier semestre 2001. Trente trois infractions ont été relevées, qui concernent pour 40 % le non-respect des dispositions relatives à la vente à distance, et pour 30 % des offres de publicité mensongère, les sites Web étant assimilés par la jurisprudence à un support publicitaire. Les autres manquements concernent l'indication des prix, des loteries illicites ou des soldes illégaux, ainsi que des défauts dans l'indication des caractéristiques essentielles des biens et dans le respect des dispositions de la loi relative à l'emploi de la langue française. Enfin, le CSCE a répondu à 1 300 demandes d'informations et 1 000 plaintes émanant de 2 000 consommateurs et 237 professionnels. Ces plaintes portaient principalement sur les ventes pyramidales et le non-respect des obligations d'information du consommateur. Bien entendu, de nouvelles investigations ont été programmées, tant auprès des nouveaux opérateurs que ceux précédemment contrôlés, la persistance des pratiques donnant lieu à des suites contentieuses à l'encontre de ces derniers.

Données clés

Auteur : M. Georges Frêche
Circonscription : Hérault (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 67268
Rubrique : Ventes et échanges
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 octobre 2001, page 5866
Réponse publiée le : 31 décembre 2001, page 7537